

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILAGE DE PRICE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE**

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT CINQUANTE-HUIT**

**OBJET : RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU**

---

- ATTENDU QUE la municipalité du Village de Price pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;
- ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;
- ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles et plus particulièrement pendant la saison estivale;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance 3 mai 2004;

En conséquence, il est proposé par Jean-Roch Lantagne, appuyé par Fabien Boucher et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et est adopté :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Avis public**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

**Article 3 Utilisation prohibée**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction décrétée par la municipalité. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

**Article 4 Application**

Le conseil peut charger un inspecteur municipal ou un membre de la Sûreté du Québec pour appliquer tout ou une partie de ce règlement.

**Article 5 Autorisation**

Le conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou un membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**Article 6 Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,00 \$.

**Article 7** Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

**Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : Le 3 mai 2004.

Adoption : Le 7 juin 2004.

Publication : Le 8 juin 2004.